



Arrêt

n° 51 152 du 16 novembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2008 par x, de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire (...) prise par la partie adverse en date du 8 juillet 2008 et notifiée au requérant le 24 juillet 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 avril 2003, le requérant a épousé une ressortissante portugaise en possession d'une carte d'identité de 5 ans en Belgique.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2003 muni d'un passeport Schengen revêtu d'un visa valable 365 jours.

1.3. Le 31 juillet 2003, le requérant a introduit une demande d'établissement, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire du 6 janvier 2004. Le 10 février 2004, il a introduit une demande en révision à l'encontre de cette décision. Le 7 mars, il lui a été délivré une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 6 mars 2010.

1.4. Le 26 juillet 2006 il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 24 novembre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Uccle. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 7 janvier 2008.

1.6. Le 4 mars 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Uccle.

1.7. En date du 16 avril 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

1.8. Le 10 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre d'Uccle.

1.9. Le 8 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 24 juillet 2008 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé serait arrivé en Belgique à une date indéterminée en juillet 2003, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Entre les périodes du 31.07.2003 et le 21.11.2006, l'intéressé a obtenu différents titres de séjour (A.I., T.I., C.I.Etr.), avec des périodes d'interruption. Depuis lors, il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par quatre demandes successives introduites sur base des articles 9.3 (2) et de l'article 9bis (2). Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - 09/06/2004, n° 132.221).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, illustré par les attaches sociales durables développées et le fait d'avoir sa vie active, sociale et amicale en Belgique. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - 24/10/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n°112.863). De plus, quant bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E. - 10/07/2003, n°121.565).

Quant au fait qu'il n'a jamais contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait

de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé invoque le fait qu'il n'a objectivement que peu de chances que sa demande d'ASP soit acceptée à partir de l'Ambassade belge au Pakistan et cite des statistiques du RDE. Précisons que le fait de demander à une personne de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge constitue une des phases obligées de la procédure de demande d'autorisation de séjour. Cet argument ne le dispense pas d'introduire sa demande dans son pays d'origine comme tous les ressortissants de son pays. De plus, l'intéressé n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens pakistanais. Ajoutons que rien n'indique que l'intéressé ne se situerait pas dans les 1.2% d'accord. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 10 février 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 octobre 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ».

3.2. Il rappelle que les décisions administratives doivent être motivées. En l'espèce, il précise notamment qu'au moment où la partie défenderesse a pris sa décision, il séjournait en Belgique depuis 5 ans ce qui suffit à l'autoriser à introduire sa demande en Belgique sous peine de constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

4.2. De plus, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Dans la mesure où l'écoulement de ce délai ne peut être pris en compte, il ne saurait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

5. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.